

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL SUR L'ORGANISATION DE L'EMPLOI
DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT DU
SECOND DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**du 12 mars 1987 modifié les 29 mars 1990, 1^{er} octobre 1991, 16 janvier 1992, 27 janvier
1994, 23 mai 1995, 17 novembre 1999, 10 février 2006, 2 avril 2008, 12 novembre 2009, le
29 janvier 2014 et le 23 novembre 2022**

MODALITES D'APPLICATION
Modifiées par la CNE le 10 décembre 2024

Ces modalités détaillent l'organisation du mouvement. Elles sont révisables annuellement par la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré, avant les opérations du mouvement.

1 CODIFICATION DES DEMANDES

Une codification est mise en place de manière à ce que toutes les Commissions Académiques de l'Emploi puissent utiliser le même classement des dossiers.

Code A correspondant à des réductions ou des suppressions de service (article 5.3.1 de l'Accord)

- A1** : Demandes des maîtres qui, lors du mouvement précédent, ont bénéficié de la priorité accordée pour perte partielle ou totale de contrat et dont la situation a été mal réglée. La liste de ces situations et les procès-verbaux adoptés pour chacune de ces situations sont annexés au bilan du mouvement.
- A2** : Demandes des maîtres dont le service a été réduit ou supprimé dans le cadre du mouvement de l'année.
- A3** : Demandes des chefs d'établissement, des chefs d'établissement adjoints et des chargés de formation, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement et des maîtres demandant leur réintégration dans l'académie d'origine après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.
- A4** : Demandes des maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet demandant à compléter leur service.
- A5** : Demandes des maîtres des autres académies dont le service est réduit ou supprimé et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi faute de services disponibles dans leur académie.

La demande d'un maître à temps incomplet, en contrat dans un établissement ne relevant de l'accord et assurant quelques heures dans un établissement relevant de l'accord, qui sollicite un complément horaire dans un établissement de l'académie relevant de l'accord est codifiée A4.

Code B correspondant aux demandes de mutation (article 5.3.2 de l'Accord)

Remarque : la demande des maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, dans une académie autre que leur académie d'origine est classée selon la situation en B3 ou B4.

- B1** : Demandes de mutation des maîtres de l'académie, titulaire d'un contrat définitif, motivées par des impératifs familiaux et/ou médicaux dûment justifiés ou par des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale et des maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps plein, exerçant sur au moins 3 établissements en dehors d'un ensemble scolaire et demandant un regroupement de leurs services
- B2** : Autres demandes de mutation des maîtres de l'académie
- B3** : Demandes de mutation des maîtres d'une autre académie motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés ou par des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale.
- B4** : Autres demandes de mutation des maîtres originaires d'une autre académie.

- La Commission Académique de l'Emploi peut éventuellement proposer à un professeur des écoles, lauréat d'un CAER, un emploi protégé afin d'effectuer son année de stage.

-La demande d'heures d'enseignement d'un chef d'établissement qui accepte la direction d'un nouvel établissement est classée B2 si l'établissement qu'il est appelé à diriger se situe dans la même académie que celui qu'il dirigeait, B4 s'il est situé dans une autre académie.

- Les demandes des maîtres ayant interrompu leur fonction avant le 1er septembre 2009, date d'entrée en vigueur de la circulaire 2009-059, sont classées comme celles des maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, en application de la même circulaire (A3 ou B3 ou B4).

Code C correspondant aux demandes des lauréats des CAFEP et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant validé leur année de formation (article 5.3.3 de l'Accord)

- C1** : Demandes des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage et/ou dans laquelle ils ont obtenu le concours.
- C2** : Demandes des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- C3** : Demandes de changement d'académie des Cafépiens et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, originaires d'une autre académie.

Code D correspondant aux demandes des lauréats des CAER ayant validé leur année de stage (article 5.3.3 de l'Accord)

- D1** : Demandes des lauréats d'un CAER de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage et/ou dans laquelle ils ont obtenu le concours.
- D2** : Demandes des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- D3** : Demandes de changement d'académie des lauréats d'un CAER originaires d'une autre académie

Code E correspondant aux demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage (article 5.3.3 de l'Accord)

- E1** : Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage et/ou dans laquelle ils ont obtenu le concours.
- E2** : Demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par le président de la Commission Académique de l'Emploi, faute de services disponibles dans l'académie d'origine.
- E3** : Demandes de changement d'académie des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, originaires d'une autre académie

Code F correspondant aux demandes des lauréats CAFEP, des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi et des délégués auxiliaires (articles 5.3.4, 5.3. 5 et 5.4 de l'Accord)

- F1 : Demandes des lauréats CAFEP ayant obtenu un accord collégial, en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de formation et des personnes handicapées et dispensées de concours (décret 95-979 du 25 août 1995 et circulaire 08-0100 du 19 février 2008) ayant obtenu un accord collégial. La procédure doit prendre en compte les impératifs de la formation.
- F2 : Demandes des délégués auxiliaires lauréats d'un CAER en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de stage.
- F3 : Demandes des délégués auxiliaires bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de stage.
- F4 : Demandes des délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée.
- F5 : Autres demandes des délégués auxiliaires.

2 LES ETAPES DU MOUVEMENT

Le mouvement est à organiser en plusieurs étapes successives. L'ensemble de ces étapes ne constitue pas des mouvements distincts. Il n'y a qu'un seul mouvement.

Plusieurs étapes peuvent faire l'objet d'une même réunion de la Commission Académique et d'une même Commission Consultative Mixte Académique. La Commission Académique de l'Emploi doit proposer, in fine, un maître pour chaque service.

Les chefs d'établissement de l'académie sont collégialement responsables, dans la seule limite des services et heures disponibles, du règlement de la situation des maîtres bénéficiant de l'une des priorités définies par le Décret et des dispositions du présent Accord.

Etape I

Réservation des emplois permettant à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.

Etape II

Etude simultanée des demandes codifiées :

A1, A2, A3, A4
B1, B2

A l'issue de cette étape, les dossiers des maîtres en situation de perte **totale ou partielle de contrat**, (ou dont la situation est assimilée à une suppression ou réduction de service), **dont la situation n'a pas pu être réglée** dans l'académie faute de services disponibles sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification A5.

A l'issue de cette étape, la liste des emplois réservés à l'étape I est définitive.

Etape III

Etude, par ordre de classement, des demandes codifiées :

- A5
- B3, B4
- C1

A l'issue de cette étape, les dossiers des Cafépiens ayant validé leur année de formation et dont la situation n'a pas pu être réglée dans l'académie d'origine faute de services disponibles sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification C2.

Etape IV

Etude, par ordre de classement, des demandes codifiées :

- C2
- C3
- D1

A l'issue de cette étape, les dossiers des lauréats des CAER ayant validé leur année de stage et dont la situation n'a pas pu être réglée faute de services disponibles sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification D2.

Etape V

Etude par ordre de classement, des demandes codifiées :

- D2
- D3
- E1
- E3

A l'issue de cette étape, les dossiers des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de formation et dont la situation n'a pas pu être réglée faute de services disponibles sont adressés, en fonction des vœux formulés, aux Commissions Académiques de l'Emploi concernées avec la codification E2.

Etape VI : Préparation et Suivi de la Commission Nationale d'Affectation

Après examen des dossiers codifiés E2, la Commission Académique de l'Emploi de l'académie d'origine envoie à la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré les dossiers des maîtres qui n'ont pas pu être réglés soit dans l'académie d'origine, soit dans les académies où leurs dossiers ont été envoyés par la Commission Académique de l'Emploi, soit dans les académies où ils ont déposé leur candidature.

A l'issue de la Commission Nationale d'Affectation et en fonction des propositions d'affectation, les demandes de ces maîtres sont examinées par la Commission Académique de l'Emploi concernée en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

- Maîtres en perte partielle ou totale de contrat ou en reconversion pour raison de santé,
- Maîtres en demande de réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
- Lauréats des CAFEP et les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ayant validé leur année de formation,
- Lauréats des CAER ayant validé leur année de stage,
- Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Etape VII

Il sera procédé par la Commission Académique de l'Emploi :

- à la proposition de nomination en année probatoire de stagiaires sur des services vacants ou sur des services protégés, dans l'ordre, en tenant compte des impératifs de formation, des dossiers classés :

- F1
- F2 (en prenant en compte l'année de succès au concours CAER).
- F3 (en prenant en compte l'année d'inscription sur une liste de contractualisation).

- à l'examen des demandes des délégués auxiliaires dont les dossiers sont classés en :

- F4
- F5

Cette étape doit tenir compte des décisions de « débloqué » des nominations (ou reconduction) des délégués auxiliaires de la Sous-Direction de l'Enseignement privé.

3 HARMONISATION DES CALENDRIERS

L'Accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi prévoit de favoriser les mutations et des possibilités de transfert d'une Commission Académique de l'Emploi à l'autre des dossiers relevant de l'une des priorités du décret 2005-700 qui ne peuvent être réglés dans l'académie d'origine, faute de services disponibles. En conséquence, chaque président de la Commission Académique de l'Emploi fera parvenir avant le 15 mars, au président de la Commission Nationale de l'Emploi les dates suivantes :

- Date de publication des emplois,
- Date limite de candidature pour les maîtres,
- Date limite de transmission de l'avis des chefs d'établissement au rectorat,
- Réunions de la Commission Académique de l'Emploi,
- Réunions de la Commission Consultative Mixte Académique,

Un formulaire est adressé à cet effet aux présidents des Commissions Académiques de l'Emploi par le président de la Commission Nationale de l'Emploi.

Au plus tard 5 jours avant la date de la Commission Nationale d'Affectation, chaque président de la Commission Académique de l'Emploi adresse, au président de la Commission Nationale de l'Emploi, copie des dossiers qui remontent à la Commission Nationale d'Affectation.

4 PROPOSITION DE NOMINATION DES LAUREATS DES CONCOURS

Pour les lauréats des concours (CAFEP et CAER), les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire, il sera si possible tenu compte, pour la proposition de leur nomination :

- de leurs vœux géographiques,
- de leurs situations familiales.

En cas de refus d'une proposition de nomination, dans leur académie d'origine ou dans l'académie proposée par la Commission Nationale d'Affectation, ces maîtres perdent le bénéfice de leur concours ou de la mesure de résorption de l'emploi précaire.

Sauf raisons dûment justifiées, les dossiers de ces maîtres ne peuvent remonter «au national » s'il existe des possibilités de nomination dans leur académie d'origine.

5 MUTATIONS POUR IMPERATIFS FAMILIAUX (CODIFICATIONS B1 ET B3)

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que si le dossier de demande est accompagné des justificatifs exigés pour chaque situation.

Si une demande et/ou les justificatifs sont déposés hors délai, il appartient à la Commission Académique de l'Emploi d'apprécier le bien-fondé de ce retard pour accorder ou non la priorité sus évoquée. Si la Commission Académique de l'Emploi est saisie d'une situation familiale complexe non prévue par les présentes dispositions, il lui appartient d'apprécier le bien-fondé de la demande pour accorder ou non la priorité sus évoquée.

Les situations civiles ou familiales sont appréciées à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

La situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

5-1 Rapprochements de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Lorsque le conjoint est au chômage, le lieu d'inscription à Pôle emploi est assimilé à la résidence professionnelle sous réserve que ce lieu d'inscription soit compatible avec la dernière résidence professionnelle. Le rapprochement pourra le cas échéant porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle (Exemple : la situation d'un conjoint dont l'ancienne résidence professionnelle était Paris et déménageant à Rennes à l'occasion de cette période de chômage ne sera pas prise en considération).

Il y a également rapprochement de conjoints pour se rapprocher de la résidence privée lorsque cette dernière est dans une autre commune, voire un autre département ou autre académie que celle ou celui de l'installation professionnelle mais qu'il y a compatibilité entre la résidence professionnelle et la résidence privée (en général un aller/retour quotidien ; exemple : la situation d'un conjoint dont la résidence professionnelle est à Paris et la résidence privée est à Nice ne sera pas prise en considération). **Cette compatibilité est appréciée par chaque commission académique de l'emploi au vu des pièces fournies à l'appui du dossier de mutation.**

Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le diocèse frontalier français le plus proche de ladite adresse de l'adresse professionnelle du conjoint.

Le conjoint doit :

- exercer une activité professionnelle rémunérée ;
- ou être engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ;
- ou suivre une formation rémunérée au moins égale à 6 mois ;
- ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Situations civiles ou familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- maîtres mariés ou pacsés ;
- maîtres ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal du maître et avoir moins de 18 ans. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Justificatifs à produire

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile, familiale ou professionnelle à la date du 19 janvier de l'année scolaire en cours.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- certificat de grossesse ; le maître non marié doit joindre en sus une attestation de reconnaissance anticipée ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ...). Ces documents doivent attester de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...);
- tout document tel qu'une promesse d'embauche acceptée par le conjoint sous réserve qu'il comporte le lieu de travail, l'emploi proposé, et la date d'entrée en fonction ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...);
- pour les conjoints suivant une formation rémunérée, au moins égale à 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement portant sur la résidence privée : toute pièce utile s'y rattachant (facture électricité ou gaz, quittance de loyer, copie du bail ...).

5-2 Handicap et maladie

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Situations prises en compte

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Cette même priorité est accordée aux maîtres souffrant d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé (voir site Ameli) ou dont le conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant), ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans ou un ascendant en ligne directe est en situation de handicap ou souffre d'une des maladies graves sus évoquées.

Justificatifs à produire

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou attestation d'un médecin reconnaissant que le maître ou son conjoint ou son enfant ou son ascendant souffre d'une de maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.
- et tous les justificatifs médicaux attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie du maître, ou de son conjoint ou de l'enfant ou de l'ascendant handicapé ou souffrant d'une maladie grave relevant des affections longue durée énumérées par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Les maîtres qui sollicitent une mutation intra ou inter académique au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique de leur recteur.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

5-3 Autorité parentale conjointe – Personnes isolées

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Cette même priorité est reconnue aux personnes isolées (personnes veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans. Elle sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Justificatifs à produire

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

6 SERVICES A EXIGENCES SPECIFIQUES

Appelés aussi services ou emplois profilés.

Les services à exigences spécifiques doivent être déclarés et publiés comme tels dès le lancement du mouvement.

Il s'agit des services :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (dont les sections européennes) ;
- en sections bilingues ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités (Cf. BOEN spécial mutations) ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel",
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques de lycée technologique, professionnel ou d'EREA.

En cas de réduction d'emplois :

Le service des maîtres occupant un emploi à exigence spécifique est préservé selon les modalités suivantes :

- Si le maître assure la totalité de l'enseignement spécifique de l'établissement, la totalité de son emploi (enseignement spécifique et complément éventuel dans une autre discipline) est préservé.
- Si plusieurs maîtres assurent un même enseignement spécifique :
 - Si l'horaire spécifique total, dans l'établissement, est inférieur ou égal à 10 heures, un seul emploi est préservé en totalité.
 - Si l'horaire spécifique total, dans l'établissement, est supérieur à 10 heures, 2 emplois sont préservés.

7 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DE COMMISSIONS ACADEMIQUES DE L'EMPLOI

La Commission Nationale de l'Emploi demande que chaque Commission Académique de l'Emploi participe aux frais de remboursement de déplacement des membres.

CNE2.2017.1091

DECISION
(29 novembre 2017)

Eu égard au décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, la Commission nationale de l'emploi du second degré constate que les dispositions de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association relatives à la publication des emplois ASH et à l'examen des candidatures sur ces emplois doivent être modifiées.

Dans l'attente de la modification officielle de l'accord sus évoqué, la Commission nationale de l'emploi du second degré demande aux Commissions académiques de l'emploi d'organiser le mouvement 2018 en tenant compte des dispositions particulières suivantes pour les emplois ASH.

1°) DECLARATION ANNUELLE DES POSTES ASH NON TENUS PAR DES ENSEIGNANTS DIPLOMES ASH (article 5-1-2)

Les services déclarés susceptibles d'être vacants sont ceux des maîtres :

- *demandant leur mutation,*
- *en réduction de service souhaitant retrouver un emploi dans un autre établissement,*
- *ayant déclaré leur intention de partir en retraite.*

Les services déclarés susceptibles d'être vacants deviennent vacants dès lors que les maîtres obtiennent une nouvelle nomination, ou sont admis à la retraite.

Sont dits également susceptibles d'être vacants les services d'ASH confiés à des maîtres non titulaires du CAPPEI ou d'une certification équivalente pour occuper les dits services et qui ne sont pas inscrits en formation.

Ces services ne deviennent vacants que :

- *pour nommer un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente,*
- *pour nommer un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI.*

La demande du maître dont l'emploi est ainsi déclaré vacant est classée dans les demandes de réemploi.

.../...

Lorsque les services susceptibles d'être vacants deviennent vacants, le chef d'établissement peut modifier, à quotité horaire égale, la répartition de ces services et en avertit la Commission Académique de l'Emploi dans les plus brefs délais.

2°) RESERVATION DES POSTES ASH AU PROFIT DES ENSEIGNANTS EN FORMATION ASH (article 5-1-4)

Les services réservés sont des services vacants ou protégés réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.

La Commission Académique de l'Emploi dresse, chaque année, la liste des services réservés à partir des propositions des ISFEC et/ou des SAAR de son ressort territorial. Ces propositions prennent en compte la capacité des établissements à offrir un support de stage compatible avec les contraintes de l'alternance et la présence d'un tuteur (la liste des établissements disposant d'un tuteur doit être communiquée à la Commission Académique de l'Emploi). Ces emplois sont publiés avec la mention de la réservation ; ils ne peuvent être sollicités par les maîtres participant au mouvement.

Un emploi ne peut être réservé si, dans la même discipline et le même établissement, une perte d'heures ou de services est déclarée.

La réservation des emplois est effectuée au début du mouvement, avant la publication des emplois.

Cette liste peut être modifiée, en cours de mouvement, lorsque la Commission Académique de l'Emploi ne peut résoudre une situation d'un maître en perte d'heures ou de services. Dans ce cas le (ou les) service(s) réservé(s) qui est (ou sont) repris au bénéfice de ce maître doit (ou doivent) être compensé(s) par une réservation complémentaire de la même quotité horaire.

Sont aussi réservés les emplois ASH occupés par un maître titulaire d'un contrat définitif en formation conduisant au CAPPEI.

Ces emplois sont réservés pendant la durée permettant au maître de se présenter 2 fois devant le jury de certification.

En cas de dérogation accordée par l'autorité administrative, l'emploi est réservé pour une année supplémentaire.

.../...

3°) DEMANDES CORRESPONDANT À DES REDUCTIONS OU SUPPRESSIONS DE SERVICE (article 5-3-1)

Par maîtres dont le service est réduit ou supprimé, il convient d'entendre tous les maîtres qui, consécutivement à une diminution de la dotation globale horaire ou à une modification des structures de l'établissement, doivent voir leur service supprimé ou réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année en cours, et ce dès la première heure. Les maîtres occupant un poste ASH non titulaires du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou non-inscrits en formation conduisant à la certification CAPPEI et dont l'emploi est confié à un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou à un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI sont également considérés comme des maîtres dont le service est réduit ou supprimé.

La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles n'est pas constitutive d'une réduction de service.

Au-delà des établissements où ils ont postulé, ces maîtres sont, si nécessaire, considérés comme candidats sur tous les services vacants ou susceptibles d'être vacants de leur spécialité dans la (ou les) académie(s) proposée(s) par la Commission Nationale d'Affectation.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- *les maîtres qui ont bénéficié de cette même priorité, lors du mouvement de l'année précédente et dont la situation a été mal réglée. Ces situations doivent avoir été actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi,*
- *les chefs d'établissement, les chefs d'établissement adjoints et les chargés de formation des maîtres, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement, et les maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,*
- *les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet demandant à compléter leur service,*
- *les maîtres bénéficiant de cette priorité dans une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par les présidents de Commission Académique faute de services vacants dans leur académie.*

Compte tenu de ces modifications, la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré précise que :

- la réservation des emplois ASH est effectuée au cours de l'étape 1 du mouvement ;
- les maîtres, occupant un poste ASH, non titulaires du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou non-inscrits à une formation conduisant au CAPPEI et dont l'emploi est confié à un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente ou à un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI voient leur demande codifiée A2.

CNE1.2017.37

DECISION

(Octobre 2016)

Compte tenu du décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016, la Commission nationale de l'emploi du second degré constate que :

- *les maîtres classés dans la 2e ou 4e catégorie des personnels enseignants contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés peuvent désormais obtenir un contrat définitif dans un établissement d'enseignement général*
- *Les demandes de ces maîtres doivent être traitées immédiatement après celles des maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire et demandant un premier emploi en contrat définitif.*

En conséquence, dans l'attente de la modification de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association et de ses modalités d'application, la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré demande aux Commissions Académiques de l'Emploi de traiter les demandes des maîtres de l'enseignement agricole sous contrat classés dans la 2e ou 4e catégorie des personnels enseignants contractuels **après les demandes codifiées E et avant celles codifiées F.**

Cette nouvelle priorité accordée aux maîtres contractuels de l'enseignement agricole précités ne remet pas bien entendu en cause le principe de la réservation d'emplois lors de l'étape 1 du mouvement en faveur des lauréats des concours externes dont les demandes sont codifiées F1.

Adopté à l'unanimité
des membres consultés

CNE2.2021.1228

DECISION de la COMMISSION NATIONALE de l'EMPLOI du SECOND DEGRE
l'accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements
catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association
aux conséquences de la REFORME de la FORMATION INITIALE des enseignants

Dans l'attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi et afin de tenir compte des conséquences incontournables de la réforme de la formation initiale des enseignants, la Commission nationale de l'emploi du second degré, réunie le 7 décembre 2021, DECIDE :

Pour le mouvement de l'emploi 2022, les articles de l'accord sur l'emploi mentionnés ci-dessous doivent être ainsi lus :

Référence	Rédaction actuelle	Rédaction pour le mouvement 2022
Accord art 5.1.4	Les services réservés sont des services vacants ou protégés réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.	Les services réservés sont des services vacants ou protégés réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial et non titulaires d'un master MEEF , d'effectuer leur année de stage en alternance..
Accord art 5.3.4	<p>Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, ces maîtres demandent un service à mi-temps leur permettant d'effectuer leur année de stage en alternance.</p> <p>Ils sont considérés comme candidats sur tous les services. Dans toute la mesure du possible, ces maîtres sont proposés sur les services réservés</p> <p>Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé. Sauf circonstances exceptionnelles, actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi, ils ne peuvent être proposés sur le support sur lequel ils ont effectué leur stage.</p>	<p>Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, ces maîtres demandent un service leur permettant d'effectuer leur année de stage en alternance. Ce service est à temps plein si le lauréat est titulaire d'un master MEEF, à mi-temps avec mi-temps de formation si le lauréat n'est pas titulaire d'un master MEEF.</p> <p>L'ensemble de ces maîtres est considéré comme candidat sur tous les services. Dans toute la mesure du possible, les maîtres non titulaires d'un master MEEF sont nommés sur les services réservés. Les maîtres titulaires d'un master MEEF sont nommés sur des emplois vacants.</p> <p>Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé. Sauf circonstances exceptionnelles, actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi, ils ne peuvent être proposés sur le support sur lequel ils ont effectué leur stage.</p>

DECISION DU 9 MARS 2023
relative à la codification des demandes des maîtres dont la demande
de changement d'échelle au titre de l'article R 914-16 du Code de l'éducation
a été acceptée

L'article R 914-16 du Code de l'éducation permet à un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif qui a accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération de demander à exercer dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Une fois sa demande acceptée par le Recteur, le maître est tenu de participer au mouvement de l'emploi du second degré s'il demande à bénéficier d'une échelle de rémunération du second degré

Sa demande est classée parmi les demandes de mutation avec la codification B1 ou B2 selon sa situation s'il souhaite rester dans l'académie dont il relève, B3 ou B4 selon sa situation s'il souhaite être nommé dans une autre académie.

Le précédent service du maître est protégé durant toute la durée de la période probatoire (prolongation et renouvellement compris). Cependant, afin que le maître puisse participer au mouvement, son emploi doit être déclaré susceptible d'être vacant avec la mention « protégé ». Si le maître est en perte d'heures ou de contrat, sa situation doit être réglée au préalable dans son échelle de rémunération d'origine afin de lui garantir la protection de son emploi.

A l'issue du mouvement, le maître n'ayant pas obtenu d'affectation peut demander l'étude de son dossier par la Commission nationale d'affectation. Le maître n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération est maintenu sur son service précédent.

A l'issue de sa période probatoire, à moins de vouloir obtenir une mutation ou s'il est touché par une perte d'heures ou contrat, le maître conserve l'emploi sur lequel il a été nommé en période probatoire. Son éventuelle participation au mouvement sera régie selon les principes habituels de l'accord sur l'emploi dont il dépend compte tenu sa nouvelle échelle de rémunération.

Si le maître demande à bénéficier de son ancienne échelle de rémunération dans les 5 ans qui suivent son intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, sa demande sera classée parmi les demandes de mutation par la Commission académique ou diocésaine de l'emploi avec une codification B selon sa situation étant entendu que la codification B2 prévue par l'Accord sur l'emploi du premier degré ne peut lui être attribuée. Sa demande peut être codifiée A s'il subit une perte d'heures ou de contrat.